



Le Billet de la FPIP

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

N°10
Octobre, Novembre,
Décembre 2007



S O M M A I R E

- P. 1** - Edito
- P. 2** - A Corps Défendant
 - Le Service Minimum
- P. 3** - Prolongation d'Arrêt de Travail
- P. 4** - Régimes Spéciaux
- P. 5** - Info Primes
 - Loi sur la Récidive
- P. 6** - A Propos de dysfonctionnements
 - Avancement
- P. 7** - Etre Policier et Gendarme simultanément
- P. 8** - Bulletin d'adhésion

Le billet de la FPIP Police et Sécurité Magazine

Directeur de la publication

Pascal Sadones

Rédacteur en chef

Alain BENOIT

Comité de rédaction

Alain BENOIT

Philippe BITAULD

Michel CAILLOT

Claude CAMERA

Claude CHOPLIN

Jean-Luc MAUSY-PELISSOU

Patrice PUECH

Ange QUESADA

James ROLAND

Pascal SADONES

Conception - Réalisation

Patrice PUECH

IPNS



Bonne retraite Philippe !



Bureau National : Mais, nous savons très bien que ce changement de situation " administrative " n'a aucun effet sur ta vocation d'être et de rester utile.

La F.P.I.P. n'est pas pour toi un simple sigle syndical, c'est un parcours, une vie, un outil au service des autres, et ce n'est pas un arrêté, fût-il si attendu par bon nombre, qui te fera renoncer d'œuvrer avec ton énergie toujours intacte contre toutes les formes d'injustices.

Et nous ne nous en plaindrons pas car tes lumières seront toujours aussi appréciées et appréciables.

Pour les néophytes, Philippe BITAULD et la F.P.I.P., c'est une histoire faite de passions, de combats, de coups et de blessures, mais aussi de

satisfactions et de victoires.

C'est 25 ans de présidence à la tête de la F.P.I.P. ponctués d'un intermède de plus de trois ans dû à sa révocation, sanction suprême récoltée sur le front d'une action autre que le délit de droit commun.

Révoqué avec certains de ses lieutenants pour avoir voulu honorer la mémoire de Marie-Christine BAILLET, jeune gardienne de la paix, assassinée une nuit de juin 1991 à Mantes la Jolie.

Après des années de procédures, réintégré en mai 1995, Philippe oriente alors son action vers le droit administratif et en fait la particularité de la F.P.I.P., obtenant le satisfecit de nombreux collègues.

Animé par une honnêteté et un humanisme hors pair, Philippe n'a eu de cesse de s'impliquer dans la seule défense des policiers et de la fonction, faisant abstraction de tout passe-droit à des fins personnelles.

Un tel exemple dans le monde syndical se doit de perdurer.

C'est pourquoi, alors qu'il m'incombe d'assurer la relève, j'ai souhaité garder Philippe à mes côtés en qualité de conseiller juridique.

Acceptant ce poste avec enthousiasme, Philippe reste donc un actif à temps plein.

De quoi réjouir le nouveau Président.

Pascal SADONES

www.fpip-police.com

<http://fpip.forumactif.com>

139 rue des poissonniers - 75018 PARIS
Tél. 01 44 92 78 50 - Fax 01 44 92 78 59

A corps défendant

Bureau National : Le corps d'encadrement et d'application de la police nationale, communément appelé C.E.A., occupe désormais la place majeure au sein de l'institution avec ses quelques 100.000 gradés et gardiens de la paix.

De par les évolutions subies depuis quelques années et notamment celle liée à la dernière réforme des corps et carrières, le CEA a désormais vocation à assumer les missions relevant de toutes les spécificités de la police nationale.

Outre le cursus lié à la qualification professionnelle et les charges qui en découlent, le fonctionnaire du CEA se voit de facto affublé des responsabilités inhérentes à l'encadrement, fonction dévolue auparavant au "corps de commandement et d'encadrement", devenu depuis la réforme le "corps de commandement" et regroupant les officiers de police.

Par cette alchimie, le manque d'encadrement si souvent décrié est désormais quasiment comblé, car nous pouvons compter aujourd'hui près d'un gradé pour deux gardiens et, à l'horizon 2012, année de finalisation de la réforme, l'équilibrage des effectifs donnera un

encadrant pour un encadré.

Les gradés et gardiens de la paix font montre désormais d'un épanouissement professionnel affiché au quotidien. Et il ne pourra pas être dit que l'engagement de ces fonctionnaires dans leurs diver-



ses activités puisse être guidé par la moindre notion de vénalité, tant leur grille indiciaire manque de consistance.

Seule l'abnégation anime la majorité d'entre eux et ce ne sont pas quelques primes distribuées à l'envolée qui pourront ébranler l'esprit de solidarité qui règne depuis toujours au sein de cette collectivité.

Aussi, quelles que soient les réformes à venir, pour la fonction publique, les retraites ou autres, le CEA de la police nationale ne s'en laissera pas conter et

saura, au besoin, opposer sa plus ferme acceptation.

Consciente de cette "détermination" de la masse, la FPIP tient à sensibiliser nos dirigeants sur l'opportunité d'engager au plus tôt les négociations tendant à la création de la IVème fonction publique.

Il est urgent, en effet, de mettre un terme à l'avilissement ambiant et de donner à la sécurité les métiers qu'elle nécessite.

La IVème fonction publique revendiquée par la FPIP, c'est la véritable reconnaissance des métiers de la sécurité, au-delà de tout clivage corporatiste, bénéficiant d'un statut commun assurant une efficacité maximale de l'ensemble des acteurs en présence.

Il est urgent de s'affranchir de la virtualité.

Alain BENOIT
secrétaire général



LE SERVICE MINIMUM... dans la Fonction Publique.

Paris : Je pense que c'est une mesure juste et justifiée. C'est d'abord, en tant qu'agent de l'Etat, le respect que l'on doit envers ceux qui travaillent et qui, à travers leurs impôts, nous paient. Certains corporatismes semblent découvrir ce que signifie être au service de l'autre, mais tel l'escargot, se replie dans leur coquille dès qu'il s'agit de mettre leurs plates bandes au service du sentier commun.

Ne pas appliquer un service minimum, c'est comme qui dirait, attenter à la liberté de ceux qui veulent travailler.

A l'instar de journalistes qui découvrent que dans les hôpitaux on peut suspen-



dre et reporter certains congés, je leur dis que dans la Maison Police il y a belle lurette que le marchand de gommes à effacer les congés a fait fortune. Et le service minimum dans tout ça ? Pourquoi les entreprises publiques et

semi-publiques n'y seraient-elles pas assujetties alors que nous autres policiers, fonctionnaires de l'Etat, de par l'inexistence du droit de grève et par un taux de présence obligatoire, assurons le maximum du minimum, jour, nuit, dimanches et jours fériés ?

Décidément, je ne verserai pas une larme pour ces manifestants du 18 octobre prochain, joueurs professionnels de bidons et chanteurs du

"Tous ensemble" dont ils ont une idée bien étroite.

Claude CHOPLIN
Secrétaire National Paris Ile de France.

Pour la prolongation d'un arrêt de travail, le certificat médical doit apporter des éléments nouveaux.

Bureau National : La Cour Administrative d'Appel de NANCY a donné raison au département des Vosges ayant prononcé la radiation des cadres de l'un de ses agents*:

Victime en 1996 d'un accident de service qui lui avait occasionné un traumatisme au poignet gauche, une fonctionnaire départementale a bénéficié d'arrêts de maladie successifs qui lui ont été délivrés par son médecin traitant.

La commission de réforme des agents des collectivités locales a estimé en 2002 que ledit accident devait être regardé comme consolidé et fixé à 18% le taux d'incapacité permanente partielle. Nonobstant l'avis favorable rendu par cette même commission le 18 avril 2003 pour la reprise du travail dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique sur un poste spécialement aménagé dans les conditions définies par le médecin du travail, l'intéressée n'a pas repris son activité et a produit un certificat de son médecin traitant, faisant état d'une nouvelle prolongation jusqu'au 6 juillet 2003.

Le département a alors demandé au médecin agréé de procéder à une contre visite ; au vu des conclusions du médecin, le président du conseil général a mis l'agent en demeure de reprendre ses fonctions à compter du 10 juillet 2003 en lui indiquant que, faute de déférer à cet ordre, son absence constituerait un abandon de poste avec, par voie de conséquence, radiation des cadres. L'intéressée, qui s'est présentée à cette date, a aussitôt remis un nouveau certificat médical lui prescri-

vant un nouvel arrêt de travail jusqu'au 17 août 2003.

Toutefois, par arrêté du 15 juillet 2003, le président du conseil général a prononcé la radiation des cadres de l'agent.

Ce dernier a demandé aux premiers juges d'annuler l'arrêté du président du conseil général au motif que les règles applicables en matière disciplinaire pour constater son abandon de poste et prononcer sa radiation des cadres n'ont pas été suivies (1). Il a été conforté dans ses conclusions. Le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté faisant grief*.

La Cour administrative d'appel saisie, en second ressort, a considéré que si l'agent fait valoir qu'un certificat médical, rédigé par son médecin traitant et mentionnant qu'elle souffrait d'un état anxio-dépressif, il ressort des termes du dit certificat que ce document avait été établi à la demande de l'intéressé qui lui a déclaré avoir subi un traumatisme psychologique émanant des décisions prises en relation avec son accident de service, que force est de constater que l'arrêt de maladie se borne à reprendre dans des termes quasiment identiques ceux qui avaient déjà été portés sur le précédent certificat médical du 23 mai 2003 sans apporter d'éléments nouveaux relatifs à la pathologie dont est atteint l'agent, de nature à établir que ce dernier serait dans l'impossibilité de reprendre son travail.

Que par suite, l'agent qui ne justifie pas s'être trouvé dans l'impossibilité de reprendre son travail le 10 juillet

2003, doit être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait au département des Vosges.

Qu'ainsi le département des Vosges est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nancy a annulé l'arrêté du 15 juillet 2003.

* Requête N°04NC00776.

* Jugement N°0301247

(1) La décision de radiation des cadres pour abandon de poste ne présente pas le caractère d'une décision disciplinaire et n'est donc pas soumise aux formalités prévues en la matière (CE 12 nov.1975)... Ni à l'obligation de motivation (CE 13 nov.1987).

Constitue un abandon de poste le fait pour un fonctionnaire de ne pas reprendre un poste de son grade pour lequel il a été reconnu apte par le comité médical à l'issue d'un congé de maladie alors qu'il n'est pas établi que l'intéressé soit dans l'impossibilité matérielle de déférer à l'ordre de reprendre ses fonctions (CE 21 avr. 1967)... Ou qu'il a été jugé apte à reprendre ses fonctions (CE 22 oct. 1993).

Philippe BITAULD
Conseiller Juridique



La FPIP c'est aussi un site d'information concernant tous les policiers et gendarmes de France

Rendez-vous sur

www.fpip-police.com

LES REGIMES SPECIAUX

" DIS MOI CAMARADE POURQUOI TU TOUSSES ! "

Paris : Depuis la rentrée de septembre, c'est la pensée (unique) qui occupe l'esprit de nos syndicalistes à l'archaïsme exacerbé, prompts à s'accrocher à leurs avantages, justifiés du temps de la révolution industrielle, mais qui sont devenus autant de motifs d'incompréhension et d'injustice pour la majorité de nos concitoyens.

Il y a actuellement en France environ 128 régimes spéciaux, qui dérogent, comme leur qualificatif l'indique, au statut général de la Sécurité Sociale.

Parmi eux, on peut citer des professions telles que marins pêcheurs, agents de la Comédie française ou encore ... députés et sénateurs.

Enfin, faut-il se reporter à l'article R 711-1 du Code de la Sécurité Sociale pour en avoir une compréhension exhaustive, voire au décret 91-489 pour les aficionados de la petite souris.

La réalité de cette réforme soutenue par une majorité de français au regard des résultats des dernières élections politiques et aux sondages à la mode de chez

nous, consiste à un alignement des régimes spéciaux de retraite (EDF, GDF, SNCF, etc....) sur celui de la Fonction Publique.

Les Electriciens, les Gaziers, les



Cheminots et Consorts devront cotiser 40 annuités puis 41 dans un avenir assez proche.

Quant aux policiers, partie intégrante de la Fonction Publique dite d'Etat, leur durée de cotisation a déjà été revue à la hausse en 2003.

La confusion existe belle et bien entre Régime spécial et Statut spécial, ce der-

nier nous octroyant par exemple la bonification quinquennale, mais nous privant du droit de grève.

En 2003, le Conseil d'Orientation des Retraites (C.O.R.) a été créé afin d'examiner tous les 5 ans, les différents régimes de la Fonction Publique et proposer les modifications pouvant être apportées concernant les décotes, la durée de cotisation , etc, afin de préserver la sacro-sainte retraite par répartition.

La réforme engagée aujourd'hui pour les régimes spéciaux est le prélude aux discussions qui auront lieu en 2008, date à laquelle, cette fois-ci, les policiers seront concernés.

Claude CHOPLIN
Secrétaire National
Paris Ile de France.



Régimes Spéciaux de Retraites : La liste

Perpignan : Petit rappel concernant les régimes spéciaux relevant du décret 50/132. Vous constaterez que la spécificité de certaines professions répertoriées révèle un octroi de privilèges plutôt qu'une quelconque pénibilité :

- Régime de prévoyance des marins français,
- Régime de Sécurité sociale des mines,
- Régime de retraite de la Sécurité nationale des chemins de fer (SNCF),
- Régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général et des chemins de fer d'intérêt local et de tramways Chemins de fer d'intérêt général secondaire et d'intérêt local et les tramways (CAMR : régime général depuis le 01/10/1992),
- Régime de retraite de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
- Régime de retraite des agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières (EDF- GDF)
- Régime de retraite de la Compagnie générale des eaux (régime général depuis le 01/01/1991),
- Régime de retraite de la Banque de France,
- Régime de retraite du Crédit Foncier de France (régime général depuis le 01/01/1989),
- Régime de retraite de l'Opéra, de l'Opéra Comique et du Théâtre Français,

- Régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN),
- Régime de retraite de diverses Chambres de commerce et d'industrie de Colmar, de Strasbourg, de Toulon, de la Moselle,
- Régime de retraite de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (régime général depuis le 01/01/2006),
- Régime de retraite de la Chambre de commerce et d'industrie de Roubaix (régime général depuis le 01/01/1998),
- Régime de retraite du Port autonome de Strasbourg,
- Régime de retraite des Caisses départementales de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- Régime de retraite de diverses communes et de divers établissements publics des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- Régime de retraite du Théâtre National de l'Opéra de Paris et la Comédie- Française.

Mais on peut y ajouter le personnel des Ministères, du Parlement, les élus, les professions libérales si on considère que le régime spécial est celui qui ne s'applique pas aux salariés "classiques" du privé.

Patrice PUECH
Chargé de Mission

Info Primes

Marseille : Début septembre, une note émanant des services sociaux du SGAP de MARSEILLE a eu l'effet d'une bombe sur l'ensemble de nos collègues. Bon nombre d'entre eux nous ont contactés pour que nous puissions les renseigner sur d'éventuelles incidences sur leur fiche de paye.

De quoi s'agit-il ?

Application par le SGAP de l'arrêt du conseil d'Etat du 10 janvier 2003 dit arrêt " LAUREAU " lequel rappelle la notion de service non fait.

Qui est concerné ?

L'ensemble des fonctionnaires de l'ADS en passant par les administratifs aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale, dès le premier jour de maladie.

Conséquences :

Suppression de l'ensemble des primes

sauf celle afférente à l'ARTT.

Après contact pris avec la MMI, cet organisme envisage dans de brefs délais de prendre en compte la perte des primes, par contre il ne nous a pas été précisé si les primes allaient être augmentées ou non.

La MPN quant à elle remboursera la totalité des pertes de salaires sans aucune incidence sur le montant des primes même si l'on doit remonter en janvier 2003 date de l'arrêt " LAUREAU ".

La MGP est, elle aussi, sur la même longueur d'onde que les deux autres.

Cette décision intervient quelques semaines après l'annonce faite par notre ministre du paiement des heures supplémentaires aux officiers.

3 millions d'heures supplémentaires payées à 10€ l'unité, soit 30 millions

d'euros. Il faut pouvoir les trouver, pas de problème, on s'appuie sur un arrêt de janvier 2003 et on supprime toutes les primes.

C'est bien connu, depuis de nombreuses années les "oubliés" que sont nos officiers n'ont eu aucune revalorisation de salaire tandis que la majorité des fonctionnaires du CEA n'auront aucune augmentation des grilles indiciaires avant 2012 et les heures sup pour la plupart d'entre nous seront transformées en récupération.

Le fossé n'est pas prêt d'être comblé, au contraire il se creuse de plus en plus.

Claude CAMERA
Secrétaire Régional de la Zone Sud

Loi sur la récidive

Bordeaux : 2005, mise en place de la loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

2007, renforcement de la loi sur la récidive, étendue aux mineurs.

Les chiffres de la délinquance en 2006 (crimes et délits) enregistrés par la police diminuent, mais les atteintes volontaires à l'intégrité physique (violences physiques et sexuelles) ont presque doublé en dix ans !

La nouvelle loi vient fixer la peine plancher pour les récidivistes mais, dans son application, le tribunal tiendra compte pour motiver sa décision "des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou de ses garanties d'insertion ou de réinsertion" pour motiver la peine.

Cette disposition a provoqué un tollé chez certains avocats qui déclaraient que si l'on ne pouvait pas présenter de garanties sur l'insertion ou la réinsertion, vous écopiaient de la peine plancher prévue par la récidive.

Et de déclarer : "Vous volez deux fois un œuf, vous serez condamné de la



même manière que si vous volez deux fois un bœuf !"

Vu coté FPIP, la loi sur la récidive devrait s'appliquer de manière exemplaire dès le second délit. La peine doit être dissuasive et primer sur la notion hypothétique de la réinsertion du délinquant, quel que soit son âge !

Certaines infractions ne sont pas concernées par la peine plancher de la loi relative à la récidive. Force est de constater que ce sont souvent les plus jeunes délinquants qui, en commettant leurs premières infractions, nuisent à la tranquillité publique et à la sécurité des citoyens.

La loi sur la récidive peut-elle faire baisser la délinquance ?

La peine plancher est un élément du dispositif. Sera-t-elle efficace si elle est quand même appliquée systématiquement à des multirécidivistes qui n'ont plus le respect d'autrui et des lois de notre pays.

L'interpellation de l'auteur des faits avec sa comparution devant un tribunal pour être jugé sera souvent le premier réconfort, et parfois la seule réparation faite, devant l'insolvabilité ou le témoignage d'un repentir du coupable !

Enfin la famille des victimes cherchera aussi, à connaître la vérité des faits !

Pour la FPIP, les nouvelles lois sur la récidive ne neutraliseront pas la montée de la délinquance. La mise en place de lois simples et incontournables, permettrait de sanctionner les délinquants de manière uniforme, sans avoir tout un arsenal de lois pour obtenir la clémence ou la révision d'un procès.

Jean Luc Mausy
Pélissou
Secrétaire National



A propos de dysfonctionnements

Marseille : Mme la ministre de l'intérieur écrit à monsieur le DGPN.

Elle lui expose entre autres que des événements récents, dont certains aux conséquences particulièrement graves, ont montré que trop souvent les règles de conduite des véhicules administratifs sont perdues de vue.

Je vous passe la suite habituelle qui tend toujours à insinuer que le gardien de la Paix est toujours enclin à transgresser les règles, à faire courir des risques à la population et à "altérer grandement l'image de la Police"(SIC).

Mme la ministre rappelle également que la hiérarchie doit veiller au strict respect des consignes et que les manquements doivent bien sûr être sanctionnés.

Avant de taper sur le lampiste la FPIP tient tout de même à souligner que le DDSP est, semble t'il, responsable de la gestion des effectifs sur son département et de l'encadrement du dit lampiste.

Dans certains départements la FPIP déplore que depuis trop longtemps, les effectifs de sécurité publique ne soient plus gérés dans l'intérêt du service mais dans un but bien plus flou.

A cette occasion les gradés du corps d'encadrement et d'application "bien syndiqués", migrent d'un commis-

sariat à l'autre dans l'anarchie la plus complète.

Les commissaires divisionnaires chefs



de secteur, leurs adjoints, les officiers chefs de service subissent des mouvements de personnels sans avis ni concertation.

Difficile de responsabiliser les gradés du corps d'encadrement et d'application quand les commissaires et les officiers sont traités comme de simples exécutants.

La FPIP ne peut admettre que dans certains commissariats d'arrondissement en secteur particulièrement difficile des fonctionnaires de Police stagiaires et des adjoints de sécurité soient livrés à eux mêmes, que ce pourcentage d'emplois précaires représente 55 % de la brigade . Que ces brigades ne comportent ni brigadiers, ni brigadiers chefs ?

Curieux également que des hôtels de Police chargés dans un premier temps d'équiper deux PS par vacation en soient réduits aujourd'hui à vivoter avec un gardien de la Paix titulaire et deux stagiaires par vacation, sans pouvoir équiper aucun véhicule !

Que le chef de poste, seul titulaire de la brigade de roulement, soit également chargé de la distribution et de la réintégration de l'armement des BAC, GSP, etc.... quand dans d'autres arrondissements plus chanceux on dénombre trois brigadiers chefs pour encadrer quatre gardiens de la Paix dans une même brigade.

La FPIP consternée de voir des gardiens de la Paix stagiaires souvent confrontés à des situations extrêmes, insuffisamment épaulés par des collègues plus anciens et techniquement plus aguerris, n'a pas manqué de saisir le DDSP local par courrier en date du 03 juillet dernier. Sachant que ce dernier est un féru de rugby nous espérons cependant que l'événement lui laissera le temps de répondre au courrier de la FPIP et de se pencher sur les conditions de travail des jeunes collègues dans la panade.

Curiosités ou spécificités marseillaises ?

SRA PACA
Michel CAILLOT

La FPIP c'est aussi un forum de discussion libre pour tous, acteurs de la sécurité et autres, tous les sujets y sont abordés, toutes les réponses à vos questions.

N'hésitez pas à vous y inscrire et à participer aux débats.

<http://fpip.forumactif.com>

Avancement... un véritable mesclun...

Nice : OPJ, UV, Qualification, 1/9ème, poste difficile, Art 18-2, social... Autant de moyens d'avancement et autant de petites sauces internes. Chacune ouverte à traitement particulier plus communément appelé "salade" ou par certains "magouille" (c'est pas bien de penser cela).

Toutes les salades une fois germées en huis clos, bien à l'abri, sont réunies dans un même saladier désigné CAPN. Chez nous à Nice, nous appelons cela un mesclun (n.m. Mélange de salades).

La réforme révolutionnaire des corps, que nos chers syndicats élus se sont empressés de signer, dévoile enfin sa

vraie nature. Stupide d'avoir signé ? Pas certain. Comme aurait pu le dire Coluche, "Gardien ils sont sûr de ne plus l'être alors que major à la RULP, faut voir !!!".

Ils ont encensé à grands coups de "victoire syndicale" cette réforme qui allait faire passer la moitié des effectifs de

gardien à brigadier, de brigadier à chef, de chef à major et pour quelques élus de major à la RULP. Magnifique...

Et voilà tous les flics d'en bas qui se jettent sur les qualifications, les UV, l'OPJ... Et pour quel bilan ? Le retour à notre bon vieux BCT des années 70 et 80. Et ton représentant de dire. "Tu as tes qualifs depuis un an et demi ? Normalement tu devrais passer dans un an... voire deux... mais c'est pas grave puisque tu peux faire "faisant fonction"... C'est bien, tu as fais l'effort de passer tes examens, d'aller en école pendant 2 mois. Quant à toi si tu veux être nommé tu n'as qu'à faire comme les autres. Passe tes examens... Moi ? je suis trop occupé au syndicat pour faire pareil, c'est pour cela que je suis en tête sur la liste d'avancement". Et ne croyez pas que ce dialogue est fiction. Ainsi à la mode BCT, le titulaire des qualifications devra attendre le bon vouloir de l'administration et voit passer les mois et les années avec son traitement de gardien qu'il sait gelé par une co-signature Administration, UNSA, Alliance et SGP... Mais il a peut être la chance de ne pas être sur le SGAP de Marseille où

le terme de mesclun prend tout son sens méridional... Et pour cause... les premiers agents titulaires des qualifications (depuis l'examen du 10 mars 2006) ne sont même pas retenus à la CAPI alors que d'autres vont être nommés à la prochaine CAPN. Mais ceux là sont dans d'autres SGAP. Nous attendrons de voir les résultats définitifs en octobre. Croyez que nous allons épilucher en détail ces nominations... La FPIP sait faire...

Pour passer brigadier, pas d'épreuve sportive. Pour chef, il en faut une. Logique. Un brigadier qui va être sur le terrain n'en a pas besoin. Un chef qui à vocation à être en "bureau" se doit d'être en parfaite condition physique. Et c'est logique il va avoir des valises à porter pour rejoindre son nouveau poste.

Et que dire de l'oral ? Les questions sont fonction de l'humeur des examinateurs... (certaines mauvaises langues diraient : du copinage et des consignes reçues... mais pas de ça chez nous) "Maman a été docile la veille? Quelle est votre couleur préférée?... bien répondu,

vous êtes nommé..."
Vous n'êtes pas dans les petits papiers?
"Noms et adresses des victimes du tsunami... Vous ne savez pas ?... Recalé..."
A chacun, ici aussi, son mesclun...

La plupart de ceux qui se sont inscrits pour l'examen aux qualifications 2007 vont y aller la fleur au fusil. Ils n'ont pas ouvert de livre. Ecoeurés par ce fonctionnement. "C'est sur un jour de repos ? Je n'y vais pas... C'est sur un jour travaillé ? J'y vais, je suis détaché, je fini vite et je rentre à la maison..."

Sacrée motivation !

Sacrée réforme !

Et un grand merci à qui ?

Ange QUESADA
Secrétaire Départemental 06



Etre Policier et Gendarme simultanément



Lille : Depuis peu, la Gendarmerie nationale recrute des Candidats à la Réserve opérationnelle.

A l'horizon 2015, 400 000 réservistes devront être opérationnels.

Ces réservistes permettront d'augmenter de manière significative, temporairement et de façon substantielle, le volume des effectifs engagés, afin d'apporter une réponse de qualité face aux exigences du moment, comme lors d'événement calamiteux ou de crises importantes.

Au titre du Volontariat, Le "Policier" a la possibilité de souscrire un contrat d'engagement dans la Réserve de la Gendarmerie.(ESR)

Conditions d'Admission :

- être âgé de 30 ans au plus,
- avoir participé à la journée d'appel et de préparation à la Défense ou avoir été dispensé, ou avoir effectué le Service National,

- Etre apte physiquement, mesurer 1,70m pour les hommes et 1,60 pour les femmes.

Le réserviste pourra opter pour la Gendarmerie départementale et Gendarmerie mobile soit en renfort d'unités existantes, soit en unités constituées de réservistes..

Les missions seront sensiblement identiques aux fonctions du Policier dans son ensemble.

En revanche, ils disposeront de compétences judiciaires limitées (apja).

Pour les non-initiés, une période de formation dite Préparation militaire Gendarmerie vous sera imposé de facto (durée 15 jours).

Les périodes d'appel de la Réserve pourront s'échelonner de 30 à 90 jour/an.

Ces périodes d'appel seront à effectuer essentiellement durant les repos, RC, RL, CA, ARTT etc....

Rémunération/solde :

- 41 euros/jour pour un gendarme adjoint de réserve,
- 42 euros/jour pour un Brigadier et 43 euros pour un Brigadier/chef auxquels viennent s'ajouter des indemnités de déplacement ou d'alimentation.

En somme, d'aucuns verront là un moyen d'agrémenter leur ordinaire mais, pour la F.P.I.P., travailler sur ses congés, RC, Repos Légaux ou jours ARTT, à 40 euros la journée, soit moins de 6 euros de l'heure, annihile toute velléité sur le plan salarial et gomme stricto sensu la notion de pénibilité du métier.

Est-ce bien le moment ?

James Roland
Secrétaire Régional Zone Nord



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police
139 rue des poissonniers, 75018 PARIS
Tel: 01.44.92.78.50 Fax: 01.44.92.78.59
<http://www.fpip-police.com>

BULLETIN D'ADHESION

Nom Prénom
Grade Matricule
Date de naissance/...../..... Lieu
Adresse
Code Postal Ville
Direction Service
Adresse
Code Postal
Tel service Tel domicile
SGAP Groupement
Date d'entrée Police/...../..... Date adhésion FPIP/...../.....
Grade syndical E-mail@.....
Carte N°
Fait à le..... Signature:

Retraité	30 €	Secrétaire Administratif	60 €
Adjoint De Sécurité	20 €	Brigadier Chef	65 €
Agent Administratif - Elève ou stagiaire Gpx	35 €	Brigadier Major	70 €
Adjoint Administratif	40 €	Lieutenant	70 €
Gardien de la Paix	55 €	Capitaine	75 €
Brigadier	60 €	Commandant	85 €

Prélèvement automatique

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le créancier.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

254541

NOM PRENOM ADRESSE DU TITULAIRE
DU COMPTE A DEBITER

NOM PRENOM ADRESSE DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER			
--	--	--	--

NOM et ADRESSE DE L'EMETTEUR

FPIP 139 rue des Poissonniers 75 018 PARIS

COMPTE A DEBITER

Codes			
Etablissement	Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
□□□□□	□□□□□	□□□□□□□□□□□□□□	□□

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT
TENEUR DU COMPTE A DEBITER

NOM ET ADRESSE POSTALE DE L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE A DEBITER

A..... Le.....
Si règlement en 2 fois : 1,50 euro de frais
Signature.....

Prière de renvoyer cet imprimé au créancier, en y joignant obligatoirement un relevé d'identité postal (RIP), de caisse d'Epargne (RICE) ou bancaire (RIB)